



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Professeurs des ecoles

Question écrite n° 39305

Texte de la question

M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le mode de recrutement des professeurs des écoles à l'issue de leur préparation en IUFM. Un concours subordonne leur admission en deuxième année. Néanmoins, l'éducation nationale, pour remplacer des enseignants en indisponibilité ou en stage, admet qu'un certain nombre d'étudiants puissent être inscrits en liste complémentaire. Ils sont alors à disposition de l'éducation nationale, dans l'impossibilité de refaire leur année de préparation, non rémunérés, dans l'attente d'être appelés par le rectorat pour des remplacements, pour que leur concours soit enfin valide et qu'ils soient payés. S'ils ne sont pas appelés, après des mois d'attente, ils n'ont plus d'autre recours que de repasser le concours d'admission en candidat libre. Un tel mode de sélection entraîne des situations de précarité pour nombre d'étudiants ainsi que leur découragement. En conséquence, il lui demande de lui indiquer à quelle échéance il pourrait être envisagé de valider le concours de tous les étudiants admis sur liste complémentaire qu'ils aient ou non été appelés en remplacement.

Texte de la réponse

La situation des candidats qui souhaitent bénéficier d'une nomination à la suite de leur inscription sur la liste complémentaire établie à l'issue des concours de recrutement de professeurs des écoles appelle les précisions suivantes. La liste complémentaire est constituée par les premiers candidats qui ne sont pas recus au concours et le fait d'y être inscrit ne donne aucun droit. La nomination d'un candidat figurant sur cette liste est subordonnée aux vacances de postes susceptibles d'intervenir dans l'académie au cours de la seule année scolaire qui suit le concours de recrutement. En effet, en application des dispositions législatives, la validité d'une inscription sur la liste complémentaire cesse automatiquement à la date d'ouverture des épreuves du concours suivant. Les candidats au concours de recrutement en sont clairement informés. Seule une modification des dispositions législatives en vigueur, applicables à l'ensemble des concours d'accès à la fonction publique, pourrait faire changer cette situation.

Données clés

Auteur : [M. Langenieux-Villard Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39305

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2810

Réponse publiée le : 8 juillet 1996, page 3673